



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Département des Examens et Concours**

Direction n° 22-33
Affaire suivie par :
David Urbaniak
Tél : 03 28 37 15 12
Mél : ce.dec@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 11 octobre 2022

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et messieurs les
médecins de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les IEN
ASH et enseignants référents
pour la scolarisation des élèves
handicapés

s/c de Messieurs les directeurs
académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Aménagement des examens pour les candidats en situation de handicap - session 2023

Références :

- Réglementation particulière de chaque examen
- Loi 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret 2005-1617 du 21 décembre 2005
- Décret 2015-1051 du 25 août 2015
- Décret 2020-1523 du 4 décembre 2020
- Arrêté du 21 janvier 2008 modifié
- Circulaire en date du 8 décembre 2020 prise en application du décret du 4 décembre 2020
- Circulaire en date du 14 mars 2022 modifiant les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020

Afin de garantir l'égalité des chances avec les autres candidats, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires permettent aux candidats présentant un handicap de bénéficier des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Les procédures mises en place ont pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves de l'examen auquel le candidat est inscrit.

Les examens concernés :

Ce sont les épreuves ou parties d'épreuves des examens et concours (à l'exception des concours de recrutement ou de promotion de personnels) quel que soit leur mode d'acquisition : épreuves écrites, orales, pratiques, contrôle continu, CCF.

Les candidats concernés :

Sont concernés tous les candidats qui ont un handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire souffrant d'une «altération substantielle, durable et définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant».

Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité sont également concernés par les dispositions de la présente circulaire.

Ces aménagements peuvent être notamment, sans que cette liste soit limitative, et selon le cas :

- Une majoration du temps de composition ou de préparation,
- L'accès aux locaux et l'installation matérielle,
- L'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique,
- Le secrétariat ou l'assistance par une tierce personne,
- L'accompagnement par un AVS (limité à certains handicaps spécifiques),
- La lecture et l'écriture en braille,
- L'adaptation de la présentation des sujets,
- La dispense d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve (lorsque le règlement de l'examen le permet),
- L'étalement de la passation des épreuves sur plusieurs sessions,
- Le bénéfice de la conservation des notes sur plusieurs sessions.

Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La demande est formulée par le candidat ou ses ayants droit s'il est mineur.

Celle-ci peut être accompagnée d'informations médicales sous pli confidentiel à l'attention des médecins dans le cadre de la procédure complète.

Calendrier des demandes

Cadre général :

La demande d'aménagement d'épreuves est réalisée l'année qui précède l'inscription à l'examen (année N-1) :

- En classe de 4ème pour les candidats au diplôme national du brevet ou au certificat de formation générale au titre de l'année scolaire 2024, et devra être déposée pour la fin du 2ème trimestre de l'année scolaire en cours.
- En classe de seconde, pour les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel au titre de l'année scolaire 2024 et devra être déposée pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

La demande doit être effectuée l'année de l'examen avant la date limite d'inscription à l'examen :

- Pour le CAP (Certificat d'aptitude professionnelle) et les autres examens de l'enseignement professionnel hors baccalauréat professionnel,
- Pour le BTS (Brevet de technicien supérieur), DCG (Diplôme de comptabilité et de gestion) et DSCG (Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion),
- Pour le CGL (Concours général des lycées), CGM (Concours général des métiers).

De même, pour tous les examens, les candidats dont la situation est constatée au cours de l'année de l'examen, qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité devront effectuer leur demande au plus tard avant la fin des inscriptions de l'année scolaire en cours.

Procédures applicables :

1) La procédure simplifiée

Elle concerne les candidats qui bénéficient d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité au titre d'un trouble du neuro-développement dans le cadre d'un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé), d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) pour lesquels a été rendu un avis rendu au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen quelles que soient leurs modalités (épreuves ponctuelles, contrôle continu, CCF).

Une demande d'aménagement sera effectuée par le candidat ou ses représentants légaux sur l'imprimé correspondant à l'examen concerné fourni en annexe de la circulaire.

L'équipe pédagogique émettra un avis en prenant en compte notamment les aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place dans le cadre de la scolarité.

Les demandes dûment complétées seront à transmettre au département des examens et concours par voie postale à l'adresse suivante :

Rectorat de Lille
Département des examens et concours
144 rue de Bavay
59000 Lille
Courriel : ce.dec@ac-lille.fr

Vous trouverez ci-après les coordonnées des bureaux du DEC concernés :

- Baccalauréat professionnel (DEC 1.1) : Tél. : 03.28.37.15.20, courriel : ce.dec11@ac-lille.fr
- CAP (DEC 1.2) : Tél. : 03.28.37.15.40, courriel : ce.dec12@ac-lille.fr
- Brevets Professionnels (DEC 1.3) : Tél. : 03.28.37.15.70, courriel : ce.dec13@ac-lille.fr
- Baccalauréat général et technologique (DEC 2.1) : Tél. : 03.28.37.15.80, courriel : ce.dec21@ac-lille.fr
- D.N.B - C.F.G (DEC 2.3) : Tél. : 03.28.37.15.30, courriel : ce.dec23@ac-lille.fr
- BTS (DEC 22) : Tél. : 03.28.37.16.10, courriel : ce.dec22@ac-lille.fr

2) La procédure complète

Celle-ci s'applique aux candidats :

- Qui ne bénéficient pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés par un PAP au titre du neuro développement,
- Qui ne disposent pas d'un PAI,
- Qui ne disposent pas d'un PPS,
- Quand les aménagements demandés ne sont pas en cohérence avec ceux mis en place dans le cadre du PAP, PPS ou PAI,
- Qui ont connu une aggravation de leur situation,
- Qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité,
- Qui demandent une majoration du temps imparti qui excède le tiers temps.

Le candidat constituera un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national. Ce formulaire figure en annexe de la présente circulaire.

Après l'avoir rempli, il le remettra à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y apporter une appréciation conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations qui seront mises en place durant la scolarité de l'élève. La demande sera accompagnée d'éléments notamment médicaux appuyant la demande.

Les documents médicaux sont les suivants :

- courrier ou certificat précisant la pathologie et les prises en charge : les traitements, les suivis médicaux et les rééducations (suivi psychologique, kinésithérapie et autres suivis).
- pour les troubles des apprentissages : bilan neuro-pédiatrique et bilans para-médicaux (bilan orthophonique, psychométrique et autres bilans) actualisés ou existants.

Les candidats scolarisés dans des établissements privés hors contrat, dans les établissements français à l'étranger, au CNED et les candidats libres relèveront automatiquement de cette procédure complète ; ils joindront les documents médicaux et administratifs en appui de la demande.

Ces éléments médicaux seront remis sous pli cacheté et confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH dont les adresses suivent :

Pour les candidats scolarisés dans le Nord et les candidats individuels résidant dans ce département :

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord
Service médical en faveur des élèves
Aménagement d'examens pour candidats en situation de handicap
144 rue de Bavay
BP 709
59033 LILLE

Pour les candidats scolarisés dans le Pas-de-Calais ou les candidats individuels résidant dans ce département :

- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais
Service médical en faveur des élèves
Aménagement d'examens pour candidats en situation de handicap
20 Bd de la Liberté
BP 90016
62021 ARRAS Cedex

Après examen des dossiers par la direction des services départementaux de l'éducation nationale, l'avis du médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH sera transmis au département des examens et concours.

Le département des examens et concours prendra la décision au vu de l'avis du médecin désigné par la CDAPH.

En cas d'assistance d'un secrétaire ou d'accompagnement par un AVS, il est rappelé qu'il appartient à l'établissement d'origine de me proposer les noms de la ou des personnes qui assisteront les candidats au moment des épreuves. Il sera indiqué dans la colonne réservée à l'équipe pédagogique au sein du formulaire de demande les coordonnées de cette ou ces personnes.

Les candidats aux examens du ministère de l'agriculture doivent envoyer leurs dossiers aux Maisons départementales des personnes handicapées. Leurs demandes doivent être déposées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné. Les MDPH renverront leur avis pour décision à l'organisme de gestion de l'examen.

Les candidats aux concours d'entrée aux grandes écoles relèvent aussi des MDPH qui renverront leurs avis au service de gestion du concours.

Délais de validité des décisions :

Les décisions d'aménagement des conditions de passation des examens sont valables pour la durée de 2 années scolaires consécutives, quel que soit l'examen présenté.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

 
Valérie CABUIL